

Arrêt

n° 337 086 du 3 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendaalstraat 147
8730 BEERNEM

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. LANDUYT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] janvier 1986 à Yerevan, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 avril 2008, fondée sur des problèmes survenus en mars 2008, dans le cadre des élections présidentielles arméniennes. Suite à une manifestation, pendant laquelle une bagarre aurait éclaté, vous auriez reçu des coups puis vous auriez également été battu par la police. Les policiers auraient alors exigé que vous reconnaissiez avoir lancé des explosifs.

Le 16 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus concernant votre demande, tant pour le statut de réfugié que pour le statut de protection subsidiaire. Le 29 janvier 2010, le Commissariat général a décidé le retrait de sa décision. Le 25 février 2010, le Conseil du Contentieux des Étrangers a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision (arrêt n°39 293). Le 15 avril 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus concernant votre demande, tant pour le statut de réfugié que pour le statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette nouvelle décision.

En effet, fin 2009-début 2010, vous quittez la Belgique et vous retournez en Arménie dans l'intention de régler des problèmes avec votre épouse. Vous finissez par divorcer.

A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez des faits basés essentiellement sur les faits invoqués lors de votre première demande. En effet, en 2020, vous vous engagez lors de la guerre pour aider les gens qui y participent. On vous remet des armes et on vous demande de vous battre. Sur place, vous êtes confronté à la présence des mêmes personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes en 2008. De nouveau, ils vous disent, de manière menaçante, de reconnaître votre responsabilité dans l'affaire de 2008, en vous disant que vous ne risquez rien car vous allez être interné en hôpital psychiatrique. Vous êtes battu par ces mêmes personnes dans des endroits isolés. Vous faites alors une tentative de suicide. Puis, vous quittez l'Arménie pour la Russie.

Vous décidez alors de rentrer en Arménie par peur d'être mobilisé par la Russie pour combattre en Ukraine. Depuis l'Arménie, vous préparez votre départ avec l'aide de votre mère.

Vous quittez l'Arménie en date du 13 février 2025. Vous transitez alors par l'Italie et la France. De retour en Belgique, vous avez soumis une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 7 mars 2025. Depuis votre départ, les personnes qui vous ont posé problème lors de la guerre se rendent chez votre mère.

Vous déposez à l'appui de cette seconde demande votre passeport et deux documents de suivi psychologique obtenus en Arménie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, si vous ne faites état d'aucun besoin procédural spécial à l'Office des Etrangers (ci-après, OE), vous faites cependant mention d'un handicap mental et d'un suivi psychiatrique depuis vos 16 ans, et vous expliquez également marcher difficilement étant donné une fracture au genou droit. De plus, vous déposez la traduction anglaise d'un rapport psychologique du centre de santé mental [A.] qui n'est pas daté et sans y joindre l'original, ainsi que la traduction anglaise d'une décision du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie qui vous a évalué entre le 13 août 2024 et le 17 septembre 2024 (voir Farde « Documents », pièce n°2). Il ressort du rapport d'[A.] que vous souffrez d'un trouble de la personnalité avec phénomène psychotique, de doutes perpétuels, d'hallucinations occasionnelles, d'une instabilité mentale et de dysphorie. Le rapport indique aussi que vous êtes inapte aux critiques conflictuelles. D'après la décision du Ministère, vous avez été reconnu à 40% comme invalide étant donné vos problèmes mentaux pour une période d'un an, débutant en septembre 2024. Néanmoins, le Commissariat général note que votre état de santé n'a pas manifesté d'impact apparent sur votre capacité à répondre aux questions de l'agent de l'Office des Étrangers. Dès lors, une décision peut être prise dans le cadre de votre présente demande sans entretien au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous basez cette nouvelle demande sur des motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que vous seriez persécuté par un groupe de personnes liées aux autorités depuis 2008, ceux-ci vous ayant retrouvé lors de la guerre de 2020 (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure », question n°17). Or, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque de crédibilité de vos problèmes et de vos persécuteurs allégués.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes retourné fin 2009-début 2010 en Arménie de votre propre chef, soit un élément qui conforte le caractère non crédible de vos problèmes invoqués en première demande. De plus, si vous expliquez avoir quitté l'Arménie pour la Russie suite aux problèmes de la guerre de 2020, vous expliquez à nouveau être retourné en Arménie, de votre plein gré. Soit, un nouvel élément qui atteint la crédibilité de vos problèmes allégués.

De la même façon, si vous maintenez que vos persécuteurs et vos problèmes en Arménie sont liés aux autorités, force est de constater que vous avez fait plusieurs allers et venues en Arménie de façon légale, avec votre passeport et que vous avez quitté légalement votre pays le 12 février 2025 grâce à un VISA pour l'Italie (voir Farde « Documents », pièce n°1). Par conséquent, le fait que vous puissiez circuler librement et passer sans problème les contrôles aux frontières de la République arménienne achève la crédibilité des problèmes que vous maintenez avoir eus avec vos autorités depuis 2008.

Pour le surplus, le fait que vous seriez menacé d'être interné dans un asile psychiatrique par les personnes qui vous poursuivraient depuis 2008 n'est pas établi. Toutefois, il ressort de l'attestation de suivi du centre de santé mentale [A.] que vous souffrez d'un « trouble organique de la personnalité avec des phénomènes psychotiques » qui trouverait sa source dans une blessure du cerveau à l'âge de 3 ans. L'origine des troubles mentaux dont vous souffrez est donc accidentelle. Il ressort également des deux documents que vous versez au dossier que vous bénéficiez d'un suivi médical continu et régulier au moins depuis 2011 (pièce 2, farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

3. La procédure

3.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité arménienne, a introduit une première demande de protection internationale le 14 avril 2008 en Belgique, à l'appui de laquelle il déclarait craindre ses autorités qui l'accusent d'être responsable de la mort de plusieurs personnes à l'occasion des manifestations survenues lors des élections présidentielles de mars 2008. Le 16 mars 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 janvier 2010, le Commissaire général a retiré sa décision. Le 25 février 2010, le Conseil a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision (arrêt n° 39 293). Le 15 avril 2010, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Vers la fin 2009 – début 2010, le requérant déclare être retourné en Arménie. Le 13 février 2025, il déclare avoir quitté à nouveau l'Arménie et a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, le 7 mars 2025. A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant réitère, en substance, les craintes invoquées dans le cadre de sa première demande, et dépose, notamment, deux documents de suivi psychologique.

Le 25 juillet 2025, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, du « principe d'audition », ainsi que du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, annuler la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié [sic] ».

3.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 7 octobre 2025, demandé à la partie défenderesse de lui communiquer « la décision de refus prise le 15 avril 2010 mentionnée dans la décision querellée et absente du dossier administratif » (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4.2. En réponse à la demande du Conseil, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 10 octobre 2025, à laquelle est jointe la décision du 25 avril 2010, telle que mentionnée dans l'acte attaqué (dossier de la procédure, pièce 12).

3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 novembre 2025, la partie requérante a déposé les documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 14) :

« 1. première feuille demande 9ter
2. demande d'examen radiologique ».

3.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que ce dernier n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder sa décision d'irrecevabilité. Ainsi, le Conseil estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande sont, au vu de leur contenu, potentiellement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur les faits invoqués par ce dernier.

Ce faisant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime, au contraire, que le requérant a bien présenté de tels éléments, de sorte que la partie défenderesse n'était pas fondée à déclarer la demande du requérant irrecevable.

5.4. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a déposé des documents médicaux établissant qu'il souffre de troubles mentaux. Ainsi, il a fourni la traduction d'un rapport psychologique émanant du centre de santé mentale « A. », en Arménie, daté du 25 juin 2021, qui indique, en substance, que le requérant a subi un « traumatisme crânien à l'âge de trois ans », qu'il a été exempté de service militaire car on lui a diagnostiqué une « lésion cérébrale organique résiduelle » et des « troubles de la personnalité de type affectif avec automutilations ». Le document précise que le requérant est suivi depuis 2011 dans cet établissement, et qu'il a reçu un traitement antipsychotique à base d'haloperidol et d'azaleptin (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8, document 2, traduction libre). S'agissant de l'état mental du requérant, le rapport mentionne, notamment, que celui-ci « cherche le contexte dans les questions et les mots », qu'il est « dubitatif », qu'il ne « nie pas l'existence d'hallucinations impératives (auditives) », que sa pensée est « circonstancielle, rigide », qu'il est « mentalement instable, dysphorique, avec des crises fréquentes », que son « champ cognitif est illisible, sa communication est formelle et inadaptée à la confrontation des critiques » (*ibidem*).

En outre, le requérant a déposé la traduction d'une décision du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie, datée du 19 août 2022, laquelle, à l'issue d'une évaluation effectuée entre le 13 août 2024 et le 17 septembre 2024, a reconnu le requérant comme invalide à 40 %, en raison de problèmes mentaux (*ibidem*, document 2, traduction libre).

5.5. En outre, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 novembre 2025, la partie requérante a déposé la copie de la première page du certificat médical type utilisé pour les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 14, annexe 2).

Il ressort du diagnostic médical établi par l'auteur du document susmentionné que le requérant souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique sévère » et d'un « trouble psychotique grave » en bilan. Il y est, en outre, précisé que le requérant suit un traitement médicamenteux à base de tramadol, de trazodone et de prégabaline, et qu'il bénéficie d'un suivi médical et psychologique hebdomadaire (*ibidem*).

Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que le document susmentionné n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

5.6. Au surplus, le Conseil relève que le requérant avait déposé, à l'appui de sa première demande de protection internationale, la traduction d'une décision du Ministère de la Défense de la République d'Arménie, datée du 5 octobre 2004, qui diagnostiquait déjà, dans le chef du requérant, une « Affection cérébrale organique résiduelle avec changement de personnalité de type affectif avec automutilation, récidive plus de 15 fois » et décidait une d'exempter le requérant de son service militaire (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 20, document 1). Ce document était accompagné d'une attestation médicale établie par le conseil médico-militaire, datée du 1^{er} octobre (*ibidem*, document 2), laquelle diagnostiquait une « réaction affective situationnelle répétée » et de « Multiples automutilations » (*ibidem*).

5.7. Interrogé lors de l'audience du 4 novembre 2025, le requérant a indiqué continuer de bénéficier d'un suivi psychologique régulier et de suivre un traitement médicamenteux. La partie requérante a confirmé qu'un bilan psychotique était en cours.

5.8. Dès lors, et au vu des débats tenus à l'audience du 4 novembre 2025, le Conseil estime nécessaire d'investiguer l'impact éventuel de ces pièces sur la situation personnelle du requérant et sur ses craintes en cas de retour en Arménie, notamment, en ce qui concerne la situation des personnes atteintes de troubles mentaux dans ce pays.

5.9. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents susmentionnés mettent en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve, et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

5.10. Au surplus, au vu du profil psychologique du requérant et des difficultés constatées dans les documents susmentionnés, le Conseil invite la partie défenderesse, le cas échéant et au besoin si le requérant s'avère incapable de restituer oralement son récit, à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que : « *Art. 10, § 1^{er}. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délegue peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques. § 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande*

5.11. Le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, et de tenir compte de sa vulnérabilité, laquelle est attestée par les documents médicaux susmentionnés.

5.13. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires

devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°] et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU